

ASSEMBLEE NATIONALE7 décembre 2005

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 - (n° 2700)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 229

présenté par
M. Carrez

ARTICLE 19

(Art. 150-0 D bis du code général des impôts)

Dans le 2° du I de cet article, après la référence : « 1° », insérer les mots :

« du présent paragraphe ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.